



Politique 2023-02 **Collecte des déchets résidentiels**

1. **DÉFINITIONS**

Dans la présente politique :

- a) **(Article encombrant)**
Article de grande dimension y compris, mais sans s'y limiter, les matelas, les divans, les tables, les chaises, etc. Voir la liste complète des articles encombrants à l'annexe C.
- b) **(Cendre)**
S'entend pour définir les résidus, y compris la suie, à la suite de la combustion de combustible, notamment le bois, les branches, les déchets de jardinage, le charbon et autres déchets combustibles.
- c) **(Collecte spéciale)**
Une collecte particulière pour les articles qui ne sont pas ramassés lors de la collecte hebdomadaire.
- d) **(Commission de services régionaux de Kent/CSRK)**
Désigne la Commission de services régionaux de Kent (CSRK) qui est responsable des différents programmes de gestion de déchets résidentiels. La Commission est aussi responsable des contrats de collecte résidentielle (collecte optimisée) pour les communautés à l'annexe A.
- e) **(Département responsable de renforcer la politique de collecte des déchets résidentiels)**
Le département désigné par le conseil d'administration de la Commission de services régionaux de Kent pour renforcer la politique de collecte des déchets résidentiel dans les territoires de collecte de déchets gérés par la Commission de services régionaux de Kent.
- f) **(Déchets hebdomadaires)**
Désigne les matières domestiques résiduelles provenant de façon hebdomadaire et ramassé conformément au calendrier de collecte telle que les déchets voués à l'enfouissement, les déchets recyclables et les déchets organiques.

- g) (Résidus domestiques dangereux/RDD)**
Signifie les déchets qui pourraient se révéler dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ou la sécurité en raison de la toxicité, l'inflammabilité, la corrosivité, la réactivité chimique ou d'autres raisons et comprend, mais sans s'y limiter, les produits pétroliers, les solvants, les peintures, les acides, les produits chimiques et les liquides de refroidissement, etc. Voir la liste complète des déchets dangereux à l'annexe D.
- h) (Déchets de construction et démolition)**
Désigne des déchets produits lors d'une construction, rénovation ou démolition d'un immeuble résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel et comprend, mais sans s'y limiter, le béton et les briques, les bardeaux d'asphalte, les portes et fenêtres, les revêtements de plancher, le bois non traité ou traité, etc. Voir la liste complète des déchets de construction et démolition à l'annexe C.
- i) (Éboueurs)**
Désigne les employés des entreprises qui effectuent la collecte des déchets résidentiels au nom de la Commission de services régionaux de Kent.
- j) (Immeuble résidentiel)**
Signifie un logement résidentiel ou une unité dans un immeuble résidentiel, occupé comme une maison ou un chalet et qui a devanture sur une voie publique ou un accès tel que défini aux alinéas 6(1) a) et b) du Règlement 80-159 découlant de la *Loi sur l'urbanisme*. Cette catégorie comprend un logement unifamilial (résidence permanente et saisonnière), un logement multifamilial (duplex, triplex, quadruplex) et un appartement résidentiel, et s'y limite.
- k) (Immeuble commercial)**
Désigne une propriété ou un établissement commercial dont la vente de biens et de services est l'activité principale. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les restaurants, les garages, les banques, les bureaux de services (cabinets d'avocat et d'assurance), les épiceries, etc.
- l) (Immeuble institutionnel)**
Signifie une propriété ou un établissement institutionnel dont les services communautaires, municipaux, provinciaux et fédéraux sont les activités principales. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les écoles, les hôpitaux, les bibliothèques, les collèges, les universités, les centres communautaires, les églises, les édifices municipaux, les arénas, etc.

- m) **(Immeuble industriel)**
Signifie une propriété ou un établissement industriel dont les activités manufacturières, de transformation, de manutention de produits, etc., sont les principales activités. Cette catégorie comprend, sans s’y limiter, les manufactures, les poissonneries, les cimenteries, les usines de transformation du bois et les usines de métallurgie, etc.
- n) **(Point de collecte)**
Désigne un endroit facilement accessible, sécuritaire bien en vue et situé en bordure d’un trottoir, d’une rue publique ou d’un accès privé.
- o) **(Produit blanc et en métal)**
Désigne un appareil électroménager, y compris, sans s’y limiter, les réfrigérateurs, les congélateurs, les cuisinières, les laveuses, les sècheuses, les barbecues (excluant la bombonne), etc. Voir la liste complète des produits blancs et en métal à l’annexe C.
- p) **(Programme de recyclage 3 sources)**
Signifie le nouveau Programme trois (3) sources qui est en place depuis le 17 octobre 2016. Il englobe les déchets voués à l’enfouissement (sac clair), les déchets recyclables (sac bleu) et les déchets organiques (sac vert).
- q) **(Récipient)**
Signifie un récipient, un bac ou un contenant afin d’entreposer les déchets pour la collecte.
- r) **(Rue publique)**
Désigne une rue, une route ou un chemin entretenu et maintenu par le ministère des Transports et de l’Infrastructure et les municipalités sur une base annuelle.
- s) **(Rue à accès privé)**
Désigne une rue, route ou chemin entretenu et maintenu par un ou des propriétaires possédant une résidence ou un terrain sur une rue, une route ou un chemin privé.
- t) **(Sac en plastique bleu transparent)**
Désigne le sac qui doit être utilisé pour les déchets recyclables (depuis le 17 octobre 2016).
- u) **(Sac en plastique vert transparent)**
Désigne le sac qui doit être utilisé pour les déchets organiques (depuis le 17 octobre 2016).

- v) **(Sac en plastique clair)**
Désigne le sac qui doit être utilisé pour les déchets voués à l'enfouissement (depuis le 17 octobre 2016).
- w) **(Sac non conforme)**
Signifie des sacs qui seront refusés lors de la collecte des déchets résidentiels, y compris, mais sans s'y limiter, des sacs opaques, ainsi que des sacs plus petits que la largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po).

2. SERVICE DE COLLECTE HEBDOMADAIRE

- a) La CSRK gère les contrats de collecte résidentielle hebdomadaire pour les communautés énumérées à l'annexe A.
- b) Les résidents qui utilisent le service de collecte hebdomadaire des déchets résidentiels de la CSRK doivent déposer leurs déchets au point de collecte avant 4 heures du matin le jour de la collecte.
 - (i) Les placer dans un endroit qui ne gêne ni ne bloque la circulation piétonne, cyclable et automobile.
 - (ii) Les placer dans un endroit visible pour les éboueurs.
 - (iii) Les placer à une distance maximum de 3 m (10 pi) en bordure de route d'un immeuble résidentiel.
 - (iv) Ne pas les placer sur un banc de neige, car ce dernier est inaccessible aux éboueurs, ou dans un endroit où il y a de la neige ou de la glace.
 - (v) Les sacs doivent être attachés convenablement afin d'être ramassés.
 - (vi) Afin d'offrir un service de collecte efficace, la CSRK préconise une limite de quinze (15) sacs par résidence pour la collecte hebdomadaire.
 - (vii) Afin d'offrir un service de collecte adéquat aux appartements ayant recours au service de collecte résidentiel, la CSRK préconise une limite de quinze (15) sacs par logement pour la collecte hebdomadaire.
 - (viii) Les déchets encombrants ne seront pas collectés dans le cadre des contrats de collecte hebdomadaire des déchets résidentiels. Un contrat distinct géré par la CSRK assure la collecte de ces matériaux.

3. PROGRAMME 3 SOURCES

- a) Les résidents qui ont recours à un service de collecte de déchets résidentiels doivent s'assurer que les déchets déposés à un point de collecte respectent les consignes du Programme 3 sources, soit de trier les déchets organiques, les déchets recyclables et les déchets voués à l'enfouissement. Voir les listes de tri liées au Programme 3 sources à l'annexe B.

- (i)** La collecte des déchets organiques se fait de manière hebdomadaire par territoire de collecte désigné. Les citoyens sont informés par l'envoi d'un calendrier de collecte annuel.
 - (ii)** La collecte des déchets recyclables se fait une fois toutes les deux semaines en alternance avec les déchets voués à l'enfouissement par territoire de collecte désigné. Les citoyens sont informés par l'envoi d'un calendrier de collecte annuel.
 - (iii)** La collecte des déchets voués à l'enfouissement se fait une fois toutes les deux semaines en alternance avec les déchets recyclables par territoire de collecte désigné. Les citoyens sont informés par l'envoi d'un calendrier de collecte annuel.
 - (iv)** Les éboueurs laisseront les sacs non conformes au Programme 3 sources au point de collecte.
 - (v)** La CSRK refusera, par l'entremise de l'éboueur, de faire la collecte de sacs opaques non conformes au Programme 3 sources.
 - (vi)** La CSRK peut refuser, par l'entremise de l'éboueur, de faire la collecte de sacs verts, bleus et clairs si les résidents ne font aucun effort pour trier leurs déchets résidentiels.

- b)** Les communautés qui gèrent leurs collectes de déchets doivent respecter les consignes du Programme 3 sources (vert/bleu/clair) géré par la CSRK.
 - (i)** Les communautés qui n'appliquent pas les consignes du Programme 3 sources peuvent être assujetties à payer une surcharge sur les frais de déchargement de la part de la Commission de services régionaux de Kent.
 - (ii)** Le montant de la surcharge sera établi au cas par cas et sera utilisé pour promouvoir et éduquer les gens sur le Programme 3 sources, permettant ainsi aux régions des communautés de se conformer aux exigences.
 - (iii)** La Commission peut envisager avec l'approbation du conseil d'administration l'embauche d'un employé afin de travailler spécifiquement avec les communautés qui n'appliquent pas les consignes du Programme 3 sources. Les fonds pour l'embauche de cet employé viendront directement de la surcharge établie par le conseil d'administration de la Commission de services régionaux de Kent conformément au sous-alinéa c)(i) de l'article 2 de la présente politique
 - (iv)** La Commission évaluera la période d'embauche de l'employé selon les besoins des communautés qui ne sont pas conformes au Programme 3 sources.
 - (v)** La Commission sera en constante communication avec les communautés qui ne mettent pas en œuvre le Programme 3 sources afin d'en arriver à une conformité le plus rapidement possible.

4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS ORGANIQUES

Les résidents qui ont recours à un service de collecte pour l'élimination des déchets organiques doivent s'assurer de bien faire le tri conformément à l'annexe B.

- a) Soit dans un sac transparent vert d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po).
- b) Il n'y a pas de grandeur maximale pour le sac vert que les résidents peuvent utiliser, mais ce dernier ne doit pas peser plus que 23 kg (50 lb) quand il est rempli.
- c) Les sacs doivent être attachés en toute sécurité aux fins de collecte.
- d) Il est permis d'utiliser un récipient pour entreposer les déchets aux fins de collecte des déchets organiques.
- e) Les résidus de jardin comprennent, sans toutefois s'y limiter, la tonte de gazon, les feuilles d'arbre, les faisceaux de broussailles, les branches d'arbres dont le diamètre n'est pas supérieur à 2,5 cm (0,9 po), les retailles de haie, les plantes ligneuses, les vignes, les rosiers et les autres plantes considérées comme des déchets organiques.
- f) Les éléments mentionnés au paragraphe (v) peuvent être placés dans un sac transparent vert ou attachés avec de la corde en ballot de 1,2 m x 0,6 m x 0,6 m (4 pi x 2 pi x 2 pi). Le poids maximum du sac vert rempli est de 23 kg (50 lb) pour la collecte hebdomadaire des déchets organiques.
- g) L'utilisation de sacs en papier destinés aux éléments mentionnés au paragraphe (v) est permise pour un poids maximum de 23 kg (50 lb). Les sacs doivent être refermés pour en faire la collecte.

5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS RECYCLABLES

Les résidents qui ont recours à un service de collecte pour l'élimination des déchets recyclables doivent s'assurer de bien faire le tri conformément à l'annexe B.

- a) Soit dans un sac transparent bleu d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po).
- b) Il n'y a pas de grandeur maximale pour le sac bleu que les résidents peuvent utiliser, mais ce dernier ne doit pas peser plus que 23 kg (50 lb) lorsqu'il est rempli.
- c) Les sacs doivent être attachés en toute sécurité aux fins de collecte.
- d) Il est permis d'utiliser un récipient pour entreposer les déchets aux fins de collecte des déchets recyclables.
- e) Une grande quantité de carton peut être placée en bordure de route sans l'utilisation d'un sac bleu. Le carton doit être attaché avec de la corde en ballot de 1,2 m x 0,6 m x 0,6 m (4 pi x 2 pi x 2 pi) pour un poids maximum de 23 kg (50 lb) et placé à un point de collecte le jour de la collecte.

6. ÉLIMINATION DES DÉCHETS VOUÉS À L'ENFOUISSEMENT

Les résidents qui ont recours à un service de collecte pour l'élimination des déchets voués à l'enfouissement doivent s'assurer de bien faire le tri conformément à l'annexe B.

- a) Soit dans un sac transparent clair d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po).
- b) Il n'y a pas de grandeur maximale pour le sac clair que les résidents peuvent utiliser, mais le sac ne doit pas peser plus que 23 kg (50 lb) lorsqu'il est rempli.
- c) Les sacs doivent être attachés en toute sécurité aux fins de collecte.
- d) Il est permis d'utiliser un récipient pour entreposer les déchets aux fins de collecte des déchets voués à l'enfouissement.
- e) Une grande quantité de verre peut être placée dans une boîte de carton fermé de 1,2 m x 0,6 m x 0,6 m (4 pi x 2 pi x 2 pi) pour un poids maximum de 23 kg (50 lb) et placé à un point de collecte le jour de la collecte.
- f) Il est permis de mettre un (1) sac transparent clair lors de la collecte des déchets voués à l'enfouissement pour des déchets de construction et démolition. Les sous-alinéas a), b), c) et d) de l'article 6 de la présente politique doivent être respectés.

7. COLLECTES SPÉCIALES

La Commission de services régionaux de Kent peut mettre en place des collectes spéciales visant la collecte de déchets autres que les déchets organiques, recyclables et des déchets voués à l'enfouissement aux moments et aux conditions qu'elle juge opportuns. Les citoyens sont dûment avisés des conditions conformément à l'annexe C ainsi que de la date et l'heure des collectes spéciales.

- a) Objets encombrants
 - (i) Les articles encombrants ne doivent pas être déposés au point de collecte plus de sept (7) jours avant la date prévue de la collecte spéciale.
 - (ii) Les déchets encombrants dans une remorque ou une boîte de camion ne seront pas ramassés lors de collectes spéciales.
 - (iii) Les résidents seront limités à six (6) articles encombrants ou ballots de déchets de construction par collecte spéciale.
 - (iv) Le service de collecte des déchets encombrants est offert dans le cadre d'un programme sur appel qui prévoit six (6) collectes par an dans toutes les communautés.
 - (v) La CSRK peut refuser, par l'entremise de l'éboueur, de faire la collecte d'articles encombrants si la quantité est jugée excessive et dépasse la capacité humaine d'en faire la collecte.
- b) Collecte des résidus domestiques dangereux (RDD)
 - (i) Dans le cas de la collecte des DMS, les résidents devront apporter les matériaux à un endroit spécifique (dépôts permanents ou mobiles) dans la région.
 - (ii) La CSRK doit offrir des options qui garantissent que les résidents n'auront pas à faire plus d'une heure de route pour assister à au moins un de ses événements de collecte spéciale par an.

- (iii)** La CSRK peut accepter plus que des RDD lors de ses événements de collecte spéciale.
- (iv)** Les résidents sont limités à un chargement de voiture, de camion ou de remorque par visite aux événements de collecte spéciale.
- (v)** La CSRK gère actuellement des dépôts permanents de piles domestiques usagées sur son territoire. La CSRK annonce également d'autres dépôts permanents gérés au niveau provincial dans sa région afin de mieux informer et servir ses résidents

8. LIMITE DU SERVICE

- a)** Le service de collecte de déchets résidentiels se limite aux différents immeubles résidentiels.
 - (i)** Propriété résidentielle occupée par le propriétaire (résidence permanente);
 - (ii)** Propriété résidentielle non occupée par le propriétaire (appartements, chalets, logements locatifs)

- b)** Le service de collecte de déchets résidentiels n'inclut pas les immeubles suivants :
 - (i)** Les immeubles commerciaux;
 - (ii)** Les immeubles institutionnels;
 - (iii)** Les immeubles industriels.

- c)** Le service de collecte de déchets résidentiels se limite aux rues publiques et aux rues à accès privé entretenues et maintenues par le ministère des Transports et de l'Infrastructure et les municipalités sur une base annuelle.
 - (i)** Les éboueurs peuvent à tout moment refuser d'offrir le service de collecte de déchets résidentiels s'ils jugent que les conditions routières mettent en péril la sécurité des employés. L'éboueur en question doit avertir la Commission immédiatement pour que celle-ci informe le plus rapidement possible le ministère des Transports et de l'Infrastructure ou la municipalité de la condition des routes visées. Pour ce qui est des rues à accès privé, les résidents sont responsables d'aviser le ministère des Transports et de l'Infrastructure de la condition de leur accès.

- d)** La Commission peut décider de permettre le service de collecte de déchets résidentiels aux rues à accès privé non entretenues par le ministère des Transports et de l'Infrastructure ou les municipalités entre le 31 octobre au 30 avril. Les résidents qui désirent se prévaloir du service doivent présenter leur demande à la Commission et respecter les conditions suivantes :
 - (i)** L'accès privé doit être déblayé de neige avant 4 h la journée de la collecte.

- (ii)** Un abrasif efficace (sable) doit être appliqué de façon périodique sur les rues à accès privé, plus précisément quand il s'agit de côtes, de courbes et d'intersections.
 - (iii)** La bordure des rues à accès privé et le fossé doivent être clairement indiqués au moyen d'indicateurs de couleur vive.
 - (iv)** Si nécessaire, un lieu doit être désigné pour permettre au camion de l'éboueur de se retourner en toute sécurité.
 - (v)** Les arbres et branches ne doivent pas obstruer l'accès privé à un point tel ou ils pourraient blesser l'employé ou endommager le camion de l'éboueur.
 - (vi)** L'accès privé ne doit pas être obstrué par un véhicule à moteur, une bicyclette, une roulotte, ou tout autre objet ou équipement qui empêche le camion de l'éboueur de circuler en toute sécurité.
 - (vii)** Les fils électriques, les câbles de distribution et les fils de téléphone qui traversent le chemin de l'accès privé doivent avoir une servitude d'un minimum de 4,58 m (15 pi). Le standard de l'industrie est 4,87 m (16 pi).
 - (viii)** L'accès privé doit être d'une largeur minimum de 3,05 mètres (10 pi) pour permettre au camion de collecte puisse de circuler en toute sécurité.
 - (ix)** Il doit y avoir un minimum de trois logements habités à temps plein sur le même accès privé.
 - (x)** La Commission de services régionaux de Kent recommande fortement aux citoyens habitants sur la rue à accès privé de vérifier si l'entrepreneur qui en fait l'entretien a une assurance responsabilité civile.
- e)** La CSRK demandera à tout moment que les résidents demeurant sur une rue à accès privé qui désirent se prévaloir du service de collecte de déchets résidentiels d'identifier un porte-parole. Ce dernier aura comme rôle de faire la liaison entre les citoyens et la CSRK afin de s'assurer que les conditions du paragraphe d) sont respectées.
- f)** Si la Commission juge par l'entremise de l'éboueur que les conditions au paragraphe d) ne sont pas respectées, elle peut décider d'interrompre l'offre de service relié à la collecte de déchets résidentiels sur l'accès privé en question. L'offre de service sera être rétablie une fois que les conditions au paragraphe d) seront restituées.

9. JOURS FÉRIÉS

Il n'y aura pas de collecte des déchets résidentiels lors de deux jours fériés spécifiques. La collecte aura lieu le vendredi suivant le jour férié.

- a) Un calendrier de collecte est envoyé par courrier ordinaire à l'automne de chaque année pour informer les résidents des jours fériés observés, qui sont les suivants
 - (i) Le jour de l'An (le 1^{er} janvier), ou le jour qu'il est observé
 - (ii) Le jour de Noël (le 25 décembre), ou le jour qu'il est observé

10. TEMPÊTE OU ANNULATION DE LA COLLECTE DE DÉCHETS RÉSIDENTIELS

En cas d'une tempête ou d'une annulation de la collecte de déchets résidentiels, la collecte sera remise au vendredi. La CSRK communiquera l'annulation de la collecte aux résidents au moyen des stations de radio locales, de son site Web et de ses médias sociaux, de l'application Kent Services ainsi que d'autres médias pertinents.

11. REFUS DE COLLECTE

- a) La Commission de services régionaux de Kent peut refuser de faire la collecte de déchets résidentiels qui ne répondent pas aux différentes dispositions de la présente politique.

- b) En vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le Tribunal d'appel des accidents au travail, l'éboueur peut à tout moment refuser de faire la collecte de déchets résidentiels à l'endroit d'un immeuble résidentiel si les employés se sentent en danger.

12. INTERDICTIONS

Il est interdit à quiconque d'éliminer les articles et matériaux indiqués à l'annexe D lors d'une collecte hebdomadaire ou d'une collecte spéciale.

13. CAS PARTICULIÉS

La CSRK se réserve le droit de faire l'évaluation de situations particulières qui sort du cadre de la présente politique concernant la collecte hebdomadaire, les collectes spéciales ou tous autres aspects liés à la gestion des déchets solides et prendre action lorsque nécessaire.

ANNEXE A

La Commission de services régionaux fournit un service de collecte pour les déchets résidentiels aux communautés suivantes tout en respectant les consignes du programme 3 sources.

Entités

- Beaurivage
- Beausoleil*
- Buctouche First Nation
- Champdoré**
- Five Rivers
- Grand Bouctouche
- Nouvelle-Arcadie
- Kent Rural District***

*L'ancien DSL de Shediac-River/ Shediac Bridge rejoindra le reste de Beausoleil sous le contrat de collecte du CSRK en 2025.

**La collecte des déchets résidentiels sur le territoire de l'ancien village de Saint-Antoine est gérée par l'administration de Champdoré.

*** Les anciens DSL de Baie-Sainte-Anne, Escuminac et Hardwicke se joindront au reste du district de Kent Rural dans le cadre du contrat de collecte du CSRK en 2025.

NOTE : Les Premières nations d'Elsipogtog et d'Indian Island gèrent conjointement leur propre système de collecte.

ANNEXE B - Guide de tri – La solution est claire!

Recyclables – Sacs bleus			
Papiers & cartons	Plastiques	Métaux	Autres
Annuaires téléphoniques Assiettes en carton Boîtes (tout genre) Boîtes de céréales Boîtes de pizza (sans le papier ciré) Calendriers Cartes/Catalogues/Revue Cartons d'œufs Cartons de lait (rincés) Chemises à classer Dépliants/Affiches Enveloppes Livres/Rapports Papiers d'emballage Papiers journaux Plateaux de boissons Rouleaux d'essuie-tout Sacs en papier Tasses à café	Assiettes, ustensiles et tasses Bouteilles (Bouchons à part) Bouteilles de médicaments (vides) Contenants en plastique dur* (couverts à part) Contenants/Sacs de lait (rincés) Cruches (rincés) Sacs en plastique (vides) <ul style="list-style-type: none"> • Sacs d'épicerie • Sacs de pain • Sacs à sandwich *Types de plastique dur : Les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 sont acceptés.	Assiettes d'aluminium Boîtes d'aluminium Bouteilles et cannettes (acier, étain et aluminium) Casseroles/Poêlons Contenants d'aérosol (vide) Feuilles d'aluminium Ustensiles	Bouchons et Couverts Contenants de jus congelés Contenants de polystyrène (styromousse/rincés) Petits électroniques (retirer toutes piles) <ul style="list-style-type: none"> • Calculatrices • Téléphones • Petits électroménagers
Matières organiques – Sacs verts			
Nourritures	Autour de la maison	Autres	
Aliments périmés / pourris Coquilles (œufs, fruits de mer) Filtres et marcs de café Fruits et Légumes Graisse/Huile de cuisson (Petites quantités) Os et restants de viandes Poches de thé Poissons et fruits de mer	Brin de scie Brindilles et Branches* Copeaux de bois Feuilles mortes Plantes/Fleurs/Herbes/Terre Tontes de gazon *Branches coupés : 1 pouce de diamètre, en ballot de 2'x2'x2'	Essuie-tout Mouchoirs Serviettes de table Tabac	
Déchets – Sacs clairs			
Déchets ménagers	Salle de bain	Cuisine	
Ampoules (pas fluo compactes) Autocollants et rubans adhésifs Chandelles/Cire de toute sorte Cigarettes/Mégots Craies/Crayons/Stylos Cuir/Laine Déchets d'animaux / Litière Équipements sportifs Feuilles d'assouplissant Ficelles, élastiques Filtres (Tout genre) Gants en latex ou caoutchouc Jouets Lingettes désinfectantes Miroirs Oreillers et taies d'oreiller Papier carbone/Papier sablé Photos et cadres Poussière/Sacs d'aspirateur Résidus de sècheuse Souliers/Bottes/Vêtements/Draps/Linges/Tissues	Brosses et peignes Condoms Coton-tige Couches Lingettes pour bébé Pansements et gazes Poches de colostomie et d'alimentation par sonde Produits cosmétiques et démaquillants Produits d'hygiène féminine Serviettes Rasoirs jetables Soie dentaire et brosses à dents Tampons d'ouate Tubes de pâte à dents	Bouchons de liège Chiffons/Linges à vaisselle Contenants de verre (Bouteilles, pots, etc.) Cure-dents Dosettes de café individuelle Emballages de bonbons, barre tendre, chocolat, etc. Films à bulle d'air Filtres à eau et adoucisseur Liens torsadés Pailles Papier parchemin/Papier ciré Plats de céramique Plateaux absorbants (viandes) Sacs de croustilles Tampons à récurer/Éponges Vaisselles Vitre (enveloppée dans du papier ou dans une boîte si cassée)	

ANNEXE C

LISTE DES DÉCHETS ACCEPTABLES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des déchets acceptés pour la collecte des déchets encombrants.

1. Appareil électroménagers et métal

- Cuisinière/poêle
- Réfrigérateur
- Congélateur
- Lave-vaisselles
- Laveuse
- Sécheuse

2. Petits appareils électroménagers

- Micro-onde
- Four grille-pain (toaster oven)
- Déshumidificateur
- Unité d'air climatisé (air conditioner)
- Machine à café
- Bouilloire

3. Déchets de jardinage (branches et arbustes)

en ballot qui ne dépasse pas :

4 pi x 2 pi x 2 pi qui ne pèse pas plus de 50 lbs

1,2 m x 0,6 m x 0,6 m qui ne pèse pas plus de 23 kg

4. Article encombrant (matelas, divan, tapis décoratif, table et chaises)

5. Toilettes, baignoires, lavabos et accessoires de plomberie

6. Verre des portes et fenêtres

Dans une boîte en carton solidement fermé qui ne dépasse pas :

4 pi x 2 pi x 2 pi qui ne pèse pas plus de 50 lbs

1,2 m x 0,6 m x 0,6 m qui ne pèse pas plus de 23 kg

7. Certains déchets de construction et démolition

en ballot qui ne dépasse pas :

4 pi x 2 pi x 2 pi qui ne pèse pas plus de 50 lbs

1,2 m x 0,6 m x 0,6 m qui ne pèse pas plus de 23 kg

- Bois
- Bardeaux d'asphalte
- Tapis
- Revêtement de maison

8. Déchets électroniques (e-waste)

- Ordinateur
- Ordinateur portable
- Imprimante
- Télévision
- Tablette électronique
- Téléphone cellulaire
- Radio CD/Cassette
- Lecteur DVD/Blu-ray
- Lecteur VHS

9. Certains articles dans des sacs : Les sacs doivent être les derniers collectés si les habitants ont dépassé le maximum de six (6) articles par ménage et par collecte.

- Sacs transparents clairs
- Sacs bleus transparents
- Déchets de jardinage en vert transparent, sans sacs en papier

Annexe D

LISTE DES DÉCHETS MÉNAGERS DANGEREUX ET DES DÉCHETS NON-ACCEPTÉS

Déchets dangereux : Déchets à éliminer ou à recycler, qui sont identifiés comme des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses par les règlements fédéraux sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

1. Résidus domestiques dangereux (RDD)
 - Médicaments
 - Peintures
 - Solvants
 - Fertilisants
 - Herbicides/fongicides
 - Huiles/filtre à moteur
 - Tubes fluorescents
 - Produits chimiques/produits pour piscine
 - Insecticides/pesticides
 - Kérosène
 - Batteries (de maison/auto/bateau)
 - Éthanol/méthanol
 - Réservoirs à propane
2. Déchets biomédicaux
 - Des fluides corporels (urine/excrément)
 - N'importe quelle partie du corps humain
 - N'importe quelle partie de la carcasse d'un animal provenant d'une boucherie et/ou poissonnerie
 - Les déchets non anatomiques comme des seringues
3. Produit pétrolier
 - Des hydrocarbures ou leurs sous-produits de toute nature et sous toute forme
4. Tous équipements qui sont alimentés par un produit pétrolier (fornaise, poêles, chaufferette)
5. Des véhicules à moteur, des motoneiges, des véhicules tous terrains ou toutes pièces d'un tel véhicule.
6. Tous équipements à moteur (des souffleuses à neige, des tondeuses, des motoculteurs)
7. Amiante sous toutes ces formes
8. Des armes à feu et munitions

9. Les différents types d'explosifs

10. Des armes blanches

Autres déchets non-acceptés

1. Déchets déposés dans des sacs noirs ou opaque (sauf les sacs en papier pour les déchets de jardinage)
2. Pneus (voiture, camion, tracteur, VTT, équipement de ferme, etc.)
3. Des cendres, des pierres, du sable ou du gravier, asphalte brisé et vieilli
4. Déchets de pêche commerciale
5. Du fumier
6. Déchets de construction et démolition
 - Béton/brique
 - Bois non traité (pas en ballot)
 - Revêtement de maison (pas en ballot)
 - Tuiles
 - Gyproc
 - Isolation
 - Matériaux de toiture solides tels que les bardeaux d'asphalte (pas en ballot)
 - Verre des portes et fenêtres (pas en boîte)
 - Métal, bois et matériaux de structure en plastique durables
 - Câblage et systèmes d'éclairage incandescent qui ne contient pas de tube fluorescent
 - Revêtements de plancher
 - Tapis (pas en ballot)